

LES HEURES DE RECHERCHE D'EMPLOI

Durant leur préavis, les salariés pourront bénéficier d'heures afin de rechercher un emploi à condition que ces dernières soient prévues dans une convention collective ou le contrat de travail.

Un droit reconnu au salarié lorsque ces heures de recherche d'emploi sont prévues

Lorsque le salarié en fait la demande, l'employeur doit accorder les heures de recherche d'emploi prévues par un texte conventionnel. Afin de bénéficier de ces heures, une demande doit émaner du salarié.

En revanche, si le salarié ne peut pas bénéficier de ces heures à cause de l'employeur (ex : augmentation de la charge de travail du salarié durant son préavis), une demande d'indemnité correspondant aux heures de recherche d'emploi non utilisées pourrait être formulée¹.

Les salariés à temps partiel doivent bénéficier de ces heures par proratisation, en fonction du nombre d'heures travaillées², à moins que la convention collective ne prévoit des dispositions particulières pour ces travailleurs.

Ces heures ne sont pas considérées comme des heures de travail effectif, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires ou pour l'appréciation des durées maximales de travail.

Si l'employeur refuse de les attribuer, il devra démontrer leur inutilité pour le salarié (il a été jugé que la démission d'un salarié pour création d'entreprise et la recherche d'un emploi à l'étranger ne permettent pas de prouver l'inutilité des heures de recherche d'emploi).

Le nombre d'heures de recherche et leur modalité d'utilisation

Les heures de recherche d'emploi sont attribuées durant le préavis, à la suite d'un licenciement ou d'une démission. Le droit aux heures de recherche d'emploi ainsi que leurs modalités d'utilisation peuvent être rappelés dans la lettre de licenciement. Les heures sont attribuées par jour ou par mois. La répartition des heures peut se faire par accord



entre le salarié et l'employeur. À défaut, elle se fait chaque jour alternativement entre l'employeur et le salarié. Il sera possible de regrouper ces heures en fin de préavis, si la convention collective le prévoit.

Le refus de l'employeur de regrouper ces heures peut être abusif. En cas de regroupement des heures en fin de préavis, la date de fin du contrat n'est pas modifiée.

L'indemnisation des heures de recherche d'emploi

Ces heures seront indemnisées uniquement si la convention collective ou le contrat de travail le prévoient. L'indemnisation peut être conditionnée, à une certaine ancienneté par exemple, ou être réservée aux salariés licenciés.

Si ces heures de recherche d'emploi sont indemnisées et que le salarié ne prend pas l'initiative d'en demander le bénéfice, il ne pourra pas recevoir d'indemnité compensatrice pour non-utilisation de ces heures³.

¹ Cass. soc. 7 mai 1986, n° 85-41.659.

² Article L.3123-5 du Code du travail.

³ Cass. soc. 5 nov. 1992, n° 89-45.552.